

MENTION DE CONVOCATION

Du quinze octobre deux-mil-vingt-cinq. Convocation du conseil municipal adressée individuellement par écrit à chacun des conseillers pour la session ordinaire qui se tiendra le trente septembre deux-mil vingt-cinq, à vingt heures trente, à la mairie.

Séance du 23/10/2025

.....
L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. GARCIA, Maire.

Étaient présents : MM. GARCIA - Mme De RIBEROLLES - M. BARBOSA - Mme COMPERE - M. CROLAND - Mme LALEUVE - M. JOLY-Mme ROY - D - Mme BEIGNIER - M. PHILIPPEAU - Mme DUDZIK-SWOROWSKI - M. BALACE - M. TABARAN - Mme MONTBRUN-RIBET.

Procurations : M. GAND à Mme BEIGNIER

Absents : /

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Mme LALEUVE Isabelle comme secrétaire de séance.

ADOPTION DU PV de la dernière séance du conseil municipal

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30/09/2025 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux avant la présente séance. Il ne soulève aucune objection et a été adopté à l'unanimité des membres présents dans la forme et rédaction proposées.

40-2025 Contrôle des branchements privés au réseau d'assainissement collectif en cas de vente immobilière

[8.8.1 Délibérations relatives à la gestion de l'eau et de l'assainissement]

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que de l'assainissement collectif est la compétence de la collectivité. Le conseil municipal peut donc rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des ventes immobilières, afin de s'assurer de l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles visuels de conformité plus fréquents, et la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 15 voix pour :

- Décide de rendre obligatoire le contrôle du raccordement au réseau public, à l'occasion de toute vente d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;
- Précise que ce contrôle sera opéré par les agents municipaux du service technique de la commune, et que la prestation sera gratuite ;
- Rappelle que la mise en conformité est la règle. Le coût des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif sera à la seule charge du vendeur ou de l'acquéreur.
- Rappelle que la participation pour le branchement à l'assainissement collectif est de 1 000,00 €.

41-2025 Redevance performance du système d'assainissement collectif pour 2026

[7.10 Divers]

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire - Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (*exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique*) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (*maître d'ouvrage des stations d'épuration*) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire - Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (*station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration*) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (*maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration*) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire - Bretagne a fixé à **0,28 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation a été calculé à **0.4** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (*métropole*).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 15 voix pour :

- Décide de fixer à 0, 112 € HT /m³ ($0,4 \times 0,28\text{€}$) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

42-2025 Délibération rectificative de la délibération 35-2025 Consultation pour le permis de construire d'un parc agrivoltaïque des Craies

[8.8.2 Autres actes]

Suite à une erreur matérielle sur le fond, il convient de rectifier la délibération n°35-2025 du 15 juillet 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 15 voix pour, décide de rectifier la délibération comme suit :

Monsieur le Maire donne lecture du courriel aux conseillers municipaux reçu de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, concernant le permis de construire n°058 138 24 N0004 sur la commune de LANGERON au lieu-dit nommé Le Vignot, La Graineterie.

Le projet concerne l'implantation d'un parc agrivoltaïque au sol dont la surface clôturée est de 18,6 ha (380 tables) pour un élevage de bovins.

Le demandeur, PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT, représenté par son directeur David GUINARD, est une entreprise française fondée en 2008. PHOTOSOL est présente sur toute la chaîne de valeur d'un parc photovoltaïque : développement, construction et exploitation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 10 voix contre et 5 voix d'abstention :

- Donne un avis défavorable au projet.

Cet avis défavorable est motivé par : soutien à la décision du conseil municipal de LANGERON, qui s'est opposé à ce projet, considérant que la commune est suffisamment pourvue de centrale photovoltaïque.

43-2025 Création poste d'adjoint d'animation territorial et suppression poste d'adjoint technique territorial

[4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale (FPT)]

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial pour le poste polyvalent de directeur de l'accueil de Loisirs Sans Hébergement et d'accompagnant dans l'école maternelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 15 voix pour :

- Décide la suppression à compter du 1^{er} décembre 2025 d'un emploi permanent à temps non complet (33/35) d'adjoint technique territorial ;
- Décide la création à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (31h15/35) d'adjoint d'animation territorial.
- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

44-2025 Délaissé de voirie à Chéron – Proposition à la vente

[3.6.1 Délibérations]

Suite à la délibération n° 39-2025, Monsieur le Maire suggère au conseil municipal de proposer à la vente le tronçon d'accotement (*dans le domaine privé de la commune*), d'environ 30 m², aux propriétaires contigus.

Le prix moyen statistique des terres et près de la région agricole en 2024 était de 0,348 € le mètre carré (*source : le-prix-des-terres.fr*).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 15 voix pour :

- de vendre le tronçon d'accotement, d'environ 30 m² ;
- de fixer le prix de vente arrondi à 15,00 €. Les frais d'arpentage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur ;
- de donner délégation au Maire pour toute décision concernant cette vente.

Autorisation occupation du domaine public – Arrêté pour le compte de la commune

[3.5.2 Autres actes]

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la réglementation d'occupation du domaine public. Pour se faire il convient que Monsieur le Maire prenne un arrêté d'accord d'occupation du domaine public pour l'extension du restaurant sur la place de la Poste, pour le compte de la collectivité. Monsieur le Maire propose fixer la durée de cette AOT de 20 ans.

45-2025 Extension maison médicale – Demandes d'emprunt

[7.3.1 Emprunts]

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les différentes offres prêts pour l'extension de la maison médicale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 15 voix pour :

- Décide de contracter auprès du CRÉDIT AGRICOLE un emprunt de 70 000,00 € sur une durée de 15 ans, à taux fixe, pour financer les travaux d'extension de la maison médicale ;
- D'approuver les caractéristiques du contrat de prêt suivantes :

EUROS

TABEAU D'AMORTISSEMENT

ANNUITES - ECHEANCES CONSTANTES

Document non contractuel

Emprunteur :

SAINT PARIZE LE CHATEL

Simulation - Taux valable ce jour

CAPITAL INITIAL	70 000,00	Annuité Hors ADI	6 004,51
Frais de Dossier	106,00	Total intérêts	20 067,62
Frais divers (garanties, notariés)	0,00	Total ADI	0,00
NET VERSE	69 894,00	Annuité moyenne	6 004,51

Taux du Prêt	3,33 %	Coût Total du Crédit	20 173,62
Durée en années	15 ann.	T.E.G. annuel	3,35%
Différé en années	0 ann.		
Taux ADI	0,00 %	T.E.G. du Prêt	3,35%

N° Ech	Annuités	Intérêts	Capital	Capital restant dû	Assurance Décès Invalidité	Total Annuités
001	6 004,51	2 331,00	3 673,51	66 326,49	0,00	6 004,51
002	6 004,51	2 208,67	3 795,84	62 530,66	0,00	6 004,51
003	6 004,51	2 082,27	3 922,24	58 608,42	0,00	6 004,51
004	6 004,51	1 951,66	4 052,85	54 555,57	0,00	6 004,51
005	6 004,51	1 816,70	4 187,81	50 367,76	0,00	6 004,51
006	6 004,51	1 677,25	4 327,26	46 040,50	0,00	6 004,51
007	6 004,51	1 533,15	4 471,36	41 569,14	0,00	6 004,51
008	6 004,51	1 384,25	4 620,26	36 948,89	0,00	6 004,51
009	6 004,51	1 230,40	4 774,11	32 174,78	0,00	6 004,51
010	6 004,51	1 071,42	4 933,09	27 241,69	0,00	6 004,51
011	6 004,51	907,15	5 097,36	22 144,33	0,00	6 004,51
012	6 004,51	737,41	5 267,10	16 877,23	0,00	6 004,51
013	6 004,51	562,01	5 442,50	11 434,73	0,00	6 004,51
014	6 004,51	380,78	5 623,73	5 811,00	0,00	6 004,51
015	6 004,51	193,51	5 811,00	0,00	0,00	6 004,51
Totaux	90 067,62	20 067,62	70 000,00		0,00	90 067,62

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat et l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir avec le CRÉDIT AGRICOLE.
- Dire que les sommes nécessaires au paiement des intérêts de ce prêt sont inscrites au budget.

DIVERS

/

Dernier feuillet clôturant la séance du 30/09/2025 ; délibérations 40-2025 à 45-2025

Le Maire, André GARCIA

La secrétaire, LAEUVE Isabelle